

# CADR'@GE

ÉTUDES, RECHERCHES ET STATISTIQUES DE LA CNAV

## ÉTUDE

Catherine Bac, Cnav

# Les droits familiaux des retraités du régime général de 2013

Les droits familiaux font régulièrement l'objet de rapports qui interrogent les objectifs, le rôle des dispositifs mis en place et proposent des pistes d'évolution<sup>1</sup>. Cette étude propose une évaluation de l'effet de ces droits familiaux sur le montant individuel de pension et analyse leur rôle redistributif pour les nouveaux retraités du régime général de 2013. Les trois principaux dispositifs de droits familiaux au régime général (la bonification de pension, la majoration de durée d'assurance et l'assurance vieillesse des parents au foyer) touchent 60 % des nouveaux retraités de 2013 et, plus particulièrement, 90 % des femmes. En termes de montant de pension, les hommes sont essentiellement concernés par la bonification de pension qui représente en moyenne 9 % de la pension des bénéficiaires. Pour les femmes qui bénéficient de droits familiaux, en moyenne un quart de leur pension en résulte, avec une incidence croissante en fonction du nombre d'enfants. Ces dispositifs permettent de réduire l'écart de pension entre hommes et femmes de 15 points et de rapprocher le niveau de pension des femmes avec enfants de celles sans enfant.

## ■ Introduction

La prise en compte de la situation familiale par le système de retraite se traduit par plusieurs dispositifs qui permettent une redistribution horizontale entre assurés. Ces dispositifs compensent, à un horizon qui peut être long, des charges de famille ainsi que leurs conséquences, en particulier pour les femmes.

Cette étude évalue l'effet de ces droits familiaux sur le montant individuel de pension et analyse leur rôle en termes de redistribution pour les nouveaux retraités du régime général de 2013. Cette évaluation concerne les effets sur la pension de base du régime général qui représente en moyenne 59 %<sup>2</sup> de la pension de retraite de droit propre des salariés du secteur privé (50 % pour les hommes et 66 % pour les femmes). L'importance de la pension de base du régime général en particulier pour les femmes qui ont de faibles pensions souligne le caractère essentiel de ces trois dispositifs.

1. Comme, par exemple, le 6<sup>e</sup> rapport du COR (2008) ou le rapport Fragonard en 2015.

2. Source : EIR 2012, Drees, Calculs Cnav. Ce poids correspond à la moyenne du poids de la pension du régime général.

## ■ En 2013, 6 nouveaux retraités sur 10 sont concernés par les droits familiaux

Trois dispositifs principaux prennent en compte les caractéristiques familiales des assurés : la bonification<sup>3</sup> de pension pour ceux ayant eu ou élevé au moins trois enfants, la majoration de durée d'assurance (MDA) et l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) qui permet à certains allocataires de prestations familiales de bénéficier de cotisations pour leur retraite. L'encadré 1 présente ces trois dispositifs.

Parmi les nouveaux retraités de droits directs de 2013, les droits familiaux concernent plus de 60 % des assurés (tableau 1). La nature et la finalité des droits impliquent que les femmes sont les principales bénéficiaires (9 femmes sur 10), même si un tiers des hommes le sont également. Les hommes ne bénéficient quasiment que de la bonification de pension, alors que les femmes ont souvent plusieurs avantages familiaux : 57,1 % d'entre elles sont bénéficiaires de plusieurs avantages et 27,1 % cumulent les trois droits familiaux. Néanmoins, compte tenu de ses conditions d'attribution (avoir eu ou élevé un enfant), la MDA est le premier droit ouvert pour les femmes. Les situations de cumul se caractérisent donc nécessairement par la présence de MDA à laquelle vient s'ajouter un ou deux autres droits.

### Encadré 1 > Présentation des dispositifs de droits familiaux

#### La bonification du montant de pension pour les assurés ayant élevé au moins 3 enfants

Cette mesure, qui existait déjà dans les régimes spéciaux, a été instituée dès 1945 à la création de la Sécurité sociale. Il s'agit d'une majoration de pension, attribuée aux assurés, aux deux parents, qui ont eu ou élevé au moins trois enfants. Au régime général, cette majoration est de 10 % du montant de la pension de droit propre, qui peut éventuellement inclure le minimum contributif et ne peut dépasser 50 % du salaire plafond soumis à cotisation au point de départ de la retraite. Jusqu'en 2014, les majorations n'étaient pas imposables ce qui augmentait très sensiblement leur valeur. Les deux autres dispositifs ont été mis en place au début des années 1970.

#### La majoration de durée d'assurance (MDA)

Depuis leur instauration en 1971 et jusqu'en mars 2010, les trimestres de majoration de durée d'assurance étaient réservés aux femmes. Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, ce dispositif est remplacé par trois majorations au titre de la maternité (4 trimestres par enfant octroyés aux femmes), de l'éducation (4 trimestres par enfant) ou de l'adoption (4 trimestres, attribué à l'un ou l'autre des parents). Les trimestres de majoration éducation ou adoption peuvent être ouverts aux pères dans certains cas (voir par exemple le rapport sur les droits familiaux de B. Fragonard en 2015 pour une description détaillée de la législation).

En cas de prise d'un congé parental par l'un des parents, cette majoration peut être remplacée par une validation gratuite de période d'interruption pouvant aller jusqu'aux trois ans de l'enfant (majoration pour congé parental).

#### L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Ce dispositif a été instauré en 1972 sous le nom d'assurance vieillesse des mères au foyer (AVMF). Il permettait aux mères de famille aux ressources limitées de valider des droits à l'assurance vieillesse au titre des années de présence au foyer (la base des calculs étant le salaire au Smic). Progressivement, l'accès à l'AVPF a été étendu à de nouvelles populations. Depuis 1985, les conditions d'ouverture, alignées pour les hommes et les femmes, concernent le parent qui réduit ou interrompt son activité pour s'occuper de ses enfants et bénéficie de certaines prestations familiales\*, la plupart sous conditions de ressources.

\* Il s'agit de l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément familial (CF), l'allocation d'éducation spéciale (AES), l'allocation d'adulte handicapé (AHH) et, depuis 2004, la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

3. Le terme de bonification est utilisé ici pour désigner la majoration de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants afin d'éviter les confusions avec la majoration de durée d'assurance (MDA).

**Tableau 1. Combinaison des droits familiaux selon le genre (en %)**

Cumul des droits	Hommes	Femmes	Total
<b>Aucun droit</b>	<b>64,4</b>	<b>9,7</b>	<b>35,9</b>
<b>Un seul droit</b>	31,3	33,2	32,3
MDA seule	0,0	33,2	17,3
AVPF seule	1,4	0,0	0,7
Bonification seule	29,9	0,0	14,4
<b>Cumul de 2 droits</b>	<b>4,3</b>	<b>30,0</b>	<b>17,7</b>
MDA + AVPF	0,0	24,4	12,7
MDA + bonification	0,0	5,6	2,9
AVPF + bonification	4,3	0,0	2,1
<b>Cumul de 3 droits</b>	<b>0,0</b>	<b>27,1</b>	<b>14,1</b>
MDA + bonification + AVPF	0,0	27,1	14,1
<b>Au moins de la MDA</b>	<b>0,0</b>	<b>90,3</b>	<b>47,0</b>
<b>Au moins de l'AVPF</b>	<b>5,7</b>	<b>51,5</b>	<b>29,5</b>
<b>Au moins de la bonification</b>	<b>34,3</b>	<b>32,7</b>	<b>33,4</b>

Source : Cnav – flux exhaustif de droit propre 2013. Le flux de 2013 porte sur 95 % des nouveaux retraités de 2013. En effet, certains ont liquidé leur droit seulement en 2014.

En 2013<sup>4</sup>, 90 % des nouvelles retraitées ont bénéficié de MDA pour enfant pour une moyenne de 20 trimestres, correspondant à un peu plus de deux enfants. Le montant versé à ce titre équivaut à 4,8 % de l'ensemble des pensions versées aux prestataires. Pour les seules masses versées aux femmes, la part de la MDA représente 10,5 %.

L'AVPF concerne près de 29,5 % des nouveaux retraités et majoritairement des femmes : 51,5 % des nouvelles retraitées contre 5,7 % des hommes. L'AVPF représente 4,5 % des masses de pensions versées aux nouveaux prestataires. Pour les seules femmes, la part de l'AVPF équivaut à 9,7 %.

Enfin, 33,4 % des nouveaux retraités du régime général bénéficient de la bonification pour un montant représentant 3,1 % des masses de pensions versées aux nouveaux retraités de 2013. Comme les pensions des pères sont plus élevées que celles des mères, même en tenant compte des droits familiaux de retraite, on trouve logiquement que les pères bénéficient d'un peu plus de la moitié (54 %) de la masse financière versée à ce titre.

L'estimation de l'effet des droits familiaux sur les montants de pension est délicate. En effet, si elle est simple pour la bonification de pension, puisqu'il s'agit d'un pourcentage de la pension, elle est en revanche plus difficile pour la MDA et l'AVPF qui influent sur la durée d'assurance et sur le salaire annuel moyen pour l'AVPF. Ces dispositifs peuvent donc avoir un effet à la fois sur la date de départ en retraite et sur le montant de la pension. Les résultats présentés ici reposent sur une hypothèse forte, à savoir que la date de départ est inchangée. Sur l'ensemble des retraités partis en 2013, les trois droits sont retirés et la pension recalculée. La différence permet d'obtenir l'effet de la neutralisation des droits familiaux.

L'analyse des effets des droits familiaux porte sur les effectifs concernés, le poids en termes de montant de pension et, enfin, l'ampleur de leur rôle redistributif<sup>5</sup>.

### ■ Les droits familiaux représentent 20 % de la pension pour les bénéficiaires au régime général...

La pension de base globale versée par le régime général se compose de la pension de droit propre, comprenant éventuellement les droits liés à la MDA et à l'AVPF, du minimum contributif [encadré 2] et les avantages complémentaires (intégrant notamment la bonification de pension).

4. Pour les nouveaux retraités de 2013, les femmes représentent 99,8 % des bénéficiaires de la MDA.

5. Seules les pensions de droits directs sont examinées ici, les droits dérivés ou pension de réversion ne sont pris en compte. De même, l'éventuel complément de ressources apporté par le minimum vieillesse n'est pas inclus dans l'évaluation.

## Encadré 2 > Prise en compte du minimum contributif

Depuis 2012, l'ouverture du droit au minimum contributif est soumise à conditions afin d'éviter qu'un retraité qui perçoit une pension substantielle dans un autre régime n'en bénéficie au régime général\*. Cette réforme n'est cependant pas prise en compte dans l'évaluation, car le montant du minimum contributif n'est pas définitif pour certains assurés. Les pensions globales des nouveaux retraités de 2013 sont recalculées avec un montant de minimum contributif tel qu'il aurait été attribué sans la réforme.

Ce choix présente l'intérêt de permettre une comparaison directe des résultats avec les retraités de 2005, mais il conduit à surestimer le nombre de bénéficiaires du minimum contributif (ceux qui ont des pensions substantielles dans les autres régimes). Pour les hommes, cela conduit à légèrement surestimer le montant de bonification dont ils bénéficient. En revanche, pour les femmes, cette hypothèse conduit à sous estimer l'effet des droits familiaux, car le rôle compensateur du Mico est surestimé.

\* Voir le site [www.legislation.cnnav.fr](http://www.legislation.cnnav.fr) pour une description détaillée du minimum contributif tous régimes.

La neutralisation des droits familiaux conduit à une variation de pension pour plus d'une personne sur deux parmi les nouveaux retraités de 2013. La nature des droits implique une incidence plus fréquente chez les femmes (73 %) que chez les hommes (35 %). L'effet de la neutralisation est majoritairement une baisse du montant des droits à la retraite : les pensions versées aux nouveaux retraités de 2013 baisseraient en moyenne de 12 % (-3,5 % pour les hommes contre -22,1 % pour les femmes). En se limitant aux seuls bénéficiaires d'un droit familial : l'impact pour les hommes est essentiellement lié à la suppression de la bonification et se traduit par une baisse de pension de 9 %. Quant aux femmes bénéficiaires, elles perdent près de 25 % de leur montant de pension (soit 1 780 € en moyenne annuelle).

**Tableau 2. Incidence du retrait des droits familiaux sur les montants annuels moyens de pensions (en euros)**

	Ensemble des nouveaux retraités 2013			Bénéficiaires de droits familiaux		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Pension moyenne avec droits familiaux	9 413	7 276	8 301	9 742	7 204	7 881
Pension moyenne sans droits familiaux	9 085	5 666	7 306	8 823	5 421	6 329
Conséquence du retrait des droits familiaux en euros (%)	-328 (-3,5 %)	-1 609 (-22,1 %)	-995 (-12,0%)	-919 (-9,4 %)	-1 783 (-24,7 %)	-1 552 (-19,7 %)

Source : flux exhaustif de droit propre 2013, calculs Cnav.

### ■ ... et permettent une réduction des écarts de pensions entre femmes et hommes

Parmi les objectifs de la réforme de 2014, l'article 4 de la loi indique de « suivre l'évolution des écarts et inégalités de pensions des femmes et des hommes et d'analyser les phénomènes pénalisant les retraites des femmes, dont les inégalités professionnelles, le travail à temps partiel et l'impact d'une plus grande prise en charge de l'éducation des enfants ».

Les nouvelles retraitées de 2013 ont une pension moyenne annuelle au régime général de 7 300 €, qui correspond à 77 % de celle des hommes. En neutralisant les droits familiaux, la pension moyenne des femmes au régime général ne représente plus que 62 % de celle des hommes. Les droits familiaux permettent donc de compenser en partie les différences de pensions liées à la prise en charge des enfants.

Il est important de noter que l'écart de pension au régime général entre hommes et femmes est inférieur à celui observé pour les pensions tous régimes qui est de l'ordre de 40 % (Drees, 2016). En effet, la pension complémentaire est gérée par un système en points plus contributif et sa cotisation est assise sur une base de rémunération plus élevée (jusqu'à huit fois le montant du plafond de la sécurité sociale pour l'Agirc par exemple).

Au-delà de ses effets sur le niveau des pensions et la réduction des écarts de pension entre hommes et femmes, les droits familiaux ont aussi un rôle redistributif entre les femmes en permettant de réduire les différences de pensions entre les femmes avec et sans enfant<sup>6</sup>.

### ■ Les droits familiaux réduisent l'écart de pension entre les femmes avec et sans enfant

La pension moyenne des femmes sans enfant est de 10 % supérieure à celle des femmes avec enfant(s) parmi les nouvelles retraitées de 2013. En l'absence des droits familiaux et à âge de départ inchangé, la pension des femmes avec enfants serait inférieure de près du tiers à celle des femmes sans enfant.

**Tableau 3. Incidence du retrait des droits familiaux en fonction du nombre d'enfants sur les montants annuels moyens de pensions (en euros)**

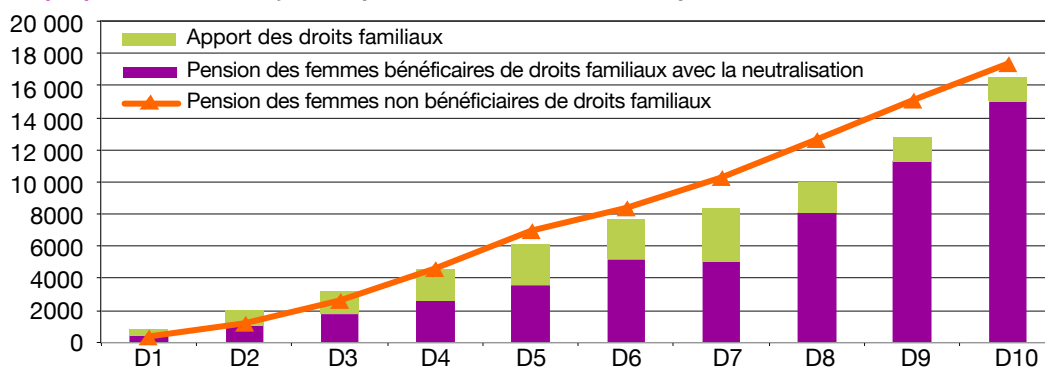
Nombre d'enfants	Répartition parmi les nouvelles retraitées de 2013	Montants moyens de pension	Montants moyens de pension après neutralisation	Conséquence du retrait des droits familiaux	
				En €	En %
Aucun enfant	10 %	7 938	7 938	0	0,0
Un enfant	20 %	7 443	6 991	-452	-6,1
Deux enfants	37 %	7 158	6 190	-968	-13,5
Trois enfants	22 %	7 088	4 056	-3 033	-42,8
Quatre enfants et plus	11 %	7 154	2 749	-4 405	-61,6
Total femmes avec enfants	90 %	7 204	5 421	-1 783	-24,7
Total femmes	100 %	7 276	5 666	-1 609	-22,1

Source : femmes du flux exhaustif de droit propre 2013, calculs Cnav.

Conformément à l'intuition, l'incidence est croissante avec la taille de la famille : avec un enfant, les droits familiaux représentent en moyenne 6 % de la pension tandis que pour une mère de trois enfants, plus de 40 % de la pension de base est liée aux droits familiaux.

Pour compléter cette évaluation, le **graphique 1** présente l'effet de la neutralisation selon le niveau de pension des femmes bénéficiaires de droits familiaux et la comparaison avec le niveau de pension des femmes non bénéficiaires de droits familiaux. Ainsi, pour les femmes du 5<sup>e</sup> décile la pension annuelle moyenne s'élève à 6 000 €. Après neutralisation des droits familiaux, elle n'est plus que de 3 500 €. À noter également, ce sont les déciles intermédiaires pour lesquels les droits familiaux sont les plus importants. Enfin, la prise en compte des droits familiaux permet aux femmes bénéficiaires d'avoir une distribution de montants de pension plus proche des femmes sans enfant. Les droits familiaux permettent donc une certaine redistribution horizontale entre femmes avec et sans enfant.

**Graphique 1. Montants moyens de pensions annuels des femmes par décile (en euros)**



Source : flux exhaustif de droit propre 2013, calculs Cnav.

Lecture : les déciles D1 à D10 partagent la population des femmes (respectivement bénéficiaires et non bénéficiaires de droits familiaux) en dix. Les 10 % de femmes bénéficiaires de droits familiaux qui ont le montant de pension au régime général le plus faible ont un montant moyen annuel de pension de l'ordre de 830 € dont près de la moitié est liée aux droits familiaux.

6. Au sein des femmes retraitées, la distinction entre bénéficiaires et non bénéficiaires d'un droit familial renvoie à la distinction « avec et sans enfant ». Les MDA validées dans un autre régime sont en effet prises en compte dans la durée d'assurance tous régimes.

## ■ Conclusion

Les droits familiaux apportent un complément de pension significatif à leurs bénéficiaires et permettent de rapprocher les niveaux de pensions entre hommes et femmes ainsi qu'entre les femmes avec et sans enfant.

Une étude semblable avait été faite sur les nouveaux retraités de 2005 (Cousin, 2008). Les effectifs de retraités concernés par le retrait des droits familiaux étaient identiques mais la baisse de pensions pour les femmes bénéficiaires était plus importante : de l'ordre de 30 % pour les retraitées de 2005 contre 25 % pour celles de 2013. En 2005, l'essentiel des nouvelles retraitées était des femmes des générations 1940 et 1945, tandis qu'en 2013, il s'agit pour la plupart de femmes nées en 1949 et 1952. Cette diminution s'explique par une plus forte participation des femmes au marché du travail pour les générations concernées (Afsa et Buffeteau, 2006) et de moindres interruptions d'activité liées à l'éducation des enfants. Cependant, les inégalités demeurent importantes et devraient continuer à peser sur l'acquisition de droit à la retraite, comme le souligne le rapport remis au gouvernement par le président du Haut Conseil à la famille en 2015.

## ► Bibliographie

**Afsa C. et Buffeteau S. (2006)**, « L'activité féminine en France : quelles évolutions récentes, quelles tendances pour l'avenir ? », *Économie et statistique*, n° 398-399, p. 85-97.

**Conseil d'orientation des retraites (2008)**, *Retraites : droits familiaux et conjugaux*, 6<sup>e</sup> rapport du COR.  
<http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc-1708.pdf>.

**Cousin B. (2008)**, « Avantages familiaux : un apport essentiel à la pension des femmes », *Retraite et société*, n° 53, p. 190-211.

**Drees (2016)**, *Les retraites et les retraités*, Panorama de la Drees.

**Les droits familiaux (2015)**, Rapport de Bertrand Fragonard, président du Haut Conseil à la famille, remis au gouvernement en mars 2015.  
<http://www.hcf-famille.fr/IMG/pdf/Rapport-transmis-3.pdf>.

# Des retraites personnelles servies pendant 20 ans en moyenne

La durée moyenne de service des pensions personnelles<sup>1</sup> s'apprécie au décès des retraités en mesurant l'écart entre l'âge moyen de départ à la retraite et l'âge moyen au décès, ce dernier étant fonction de l'espérance de vie. Pour les décès enregistrés au cours de l'année 2015, la durée moyenne de service des pensions s'élève à 20,4 ans, à savoir 18,6 ans pour les hommes et 22,3 ans pour les femmes. Malgré un départ à la retraite plus tardif (+1,1 an), les femmes bénéficient plus longtemps de leur pension en raison d'une espérance de vie plus grande. En effet, pour les personnes qui ont 60 ans en 2015, l'espérance de vie s'élève à 27,3 ans pour les femmes contre 22,9 ans pour les hommes<sup>2</sup>.

## La catégorie socioprofessionnelle est aussi source de disparités

Un homme cadre supérieur à 35 ans a une espérance de vie de 49 ans, un ouvrier de 43 ans<sup>3</sup>, soit six ans d'écart. Chez les femmes, la différence est deux fois moindre.

## Au régime général, on observe également des différences selon le type de pension perçue

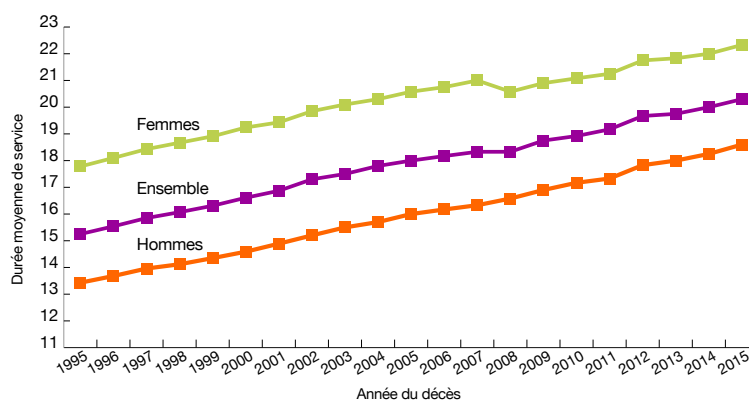
On constate que la durée moyenne de service des pensions d'ex-invalides est plus courte (18,3 ans), en dépit d'un départ à la retraite plus précoce. Par ailleurs, les pensions d'inaptitude sont en moyenne servies plus longtemps que les pensions normales (+ 1,7 an). Cet écart s'explique essentiellement par un âge moyen de départ à la retraite se situant 1,9 an plus tôt.

Âge moyen de départ à la retraite, âge moyen au décès et durée moyenne de service des retraités décédés en 2015, selon leur sexe et le type de la pension

	Pensions normales			Pensions d'ex-invalides			Pensions d'inaptitude			Ensemble droits directs contributifs		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Âge de départ à la retraite	61,9	63,7	62,7	60,2	60,2	60,2	60,8	60,8	60,8	61,7	62,8	62,2
Âge au décès	80,9	85,5	82,9	75,7	81,9	78,4	79,4	84,8	82,7	80,3	85,1	82,6
Durée de service en année	19	21,8	20,2	15,5	21,7	18,3	18,6	24	21,9	18,6	22,3	20,4

Source : SNSP (Système national statistiques prestataires).

Évolution de la durée moyenne de service des pensions personnelles par sexe sur les 20 dernières années



Source : SNSP (Système national statistiques prestataires).

## Un gain de 5 années de service en 20 ans

La durée moyenne de service a connu une augmentation de 5 ans (+33 %) au cours des 20 dernières années, passant de 15,3 ans en 1995 à 20,3 ans en 2015. Cette augmentation s'explique par un âge moyen au décès de plus en plus élevé (+4,3 ans), mais également par un âge moyen de départ à la retraite en baisse de 0,8 an.

1. Pensions de droit direct contributif résultant d'une activité au régime général.  
 2. Source Insee, données provisoires arrêtées à fin 2015.  
 3. Source Insee, <http://www.insee.fr/fr/ffc/ipweb/ip1584/ip1584.pdf>

# Les chiffres du 3<sup>e</sup> trimestre 2016

		Nombre de retraités	Montant mensuel moyen de la pension servie (1)
<b>RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 30 SEPTEMBRE 2016</b>		<b>14 035 922</b>	<b>667 €</b>
<b>Bénéficiaires d'un droit direct</b>	Hommes	6 229 700	752 €
	Femmes	7 008 225	635 €
	<b>Ensemble</b>	<b>13 237 925</b>	<b>690 €</b>
dont : bénéficiaires d'un droit direct servi seul		11 285 185	669 €
bénéficiaires à la fois d'un droit direct et d'un droit dérivé		1 952 740	812 €
<b>Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul</b>	Hommes	31 734	196 €
	Femmes	766 263	289 €
	<b>Ensemble</b>	<b>797 997</b>	<b>285 €</b>
<b>Bénéficiaires d'un droit direct ayant une carrière complète au régime général (2)</b>	Hommes	2 692 844	1 143 €
	Femmes	2 314 429	990 €
	<b>Ensemble</b>	<b>5 007 273</b>	<b>1 072 €</b>

	Nombre de bénéficiaires	Répartition parmi les bénéficiaires	
		Hommes	Femmes
Minimum contributif (retraités de droit direct) (3)	4 893 989	28 %	72 %
Minimum vieillesse (allocation supplémentaire, Aspa ou Asi)	432 927	46 %	54 %

		Nombre de retraités	Part sur l'ensemble des droits directs
<b>ATTRIBUTIONS AU COURS DU 3<sup>e</sup> TRIMESTRE 2016 (4)</b>		<b>176 791</b>	
<b>Droits directs</b>		<b>134 743</b>	
dont : retraites anticipées longues carrières		39 677	29,4 %
retraites anticipées assurés et travailleurs handicapés		626	0,5 %
retraites calculées avec une surcote		20 120	14,9 %
pensions à taux réduit (décote)		12 864	9,5 %
<b>Droits dérivés</b>		<b>42 048</b>	

1 : ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale), y compris les compléments de pension éventuels (minimum vieillesse...). Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

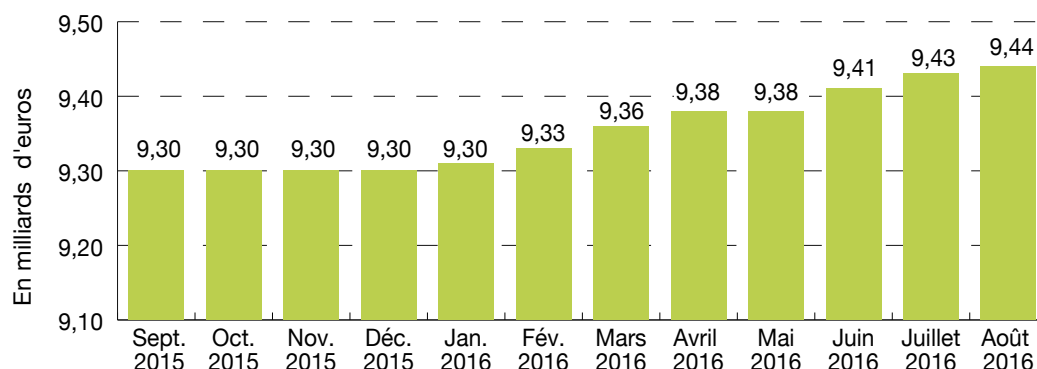
2 : pensions calculées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

3 : retraités bénéficiaires du minimum contributif servi en application des règles du minimum contributif tous régimes.

4 : attributions effectuées quelle que soit la date d'effet.

Source : SNSP (Système national statistiques prestataires).

## DÉPENSES AU TITRE DES PRESTATIONS LÉGALES DES 12 DERNIERS MOIS : 112 MILLIARDS D'EUROS



Source : Cnav.